

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 19 (1911)
Heft: 7

Artikel: Un conflit à propos de bancs d'église à Bex, en 1791
Autor: Cart, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-17790>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN CONFLIT A PROPOS DE BANCS D'ÉGLISE à Bex, en 1791.

Dans l'automne de 1790, un observateur attentif aurait constaté sans peine qu'une certaine agitation régnait dans la grande et d'ordinaire si paisible paroisse de Bex. N'y avait-il pas lieu de craindre qu'en augmentant, cette agitation ne risquât de compromettre gravement les bonnes relations que, jusqu'à ce moment, les habitants de la contrée avaient soutenues les uns avec les autres ?

Mais d'où cette agitation pouvait-elle bien provenir ? Etais-ce peut-être ce vent de liberté qui, de France, soufflait alors avec violence sur les pays limitrophes ? Assurément, on s'en apercevait dans le Pays de Vaud, mais pas plus à Bex qu'ailleurs. Ou bien encore, était-ce une répercussion du mouvement insurrectionnel qui troublait encore le canton voisin du Valais ; mouvement qui trouvait assez de partisans dans le gouvernement d'Aigle pour que LL. EE. crussent devoir placer à Bex même une petite garnison, en même temps qu'elles faisaient lire, du haut des chaires, des exhortations paternelles destinées à calmer les esprits (septembre 1790) ? Cependant une lettre de Bex, écrite à ce moment-là, assurait que « les Valaisans étaient assez tranquilles ». Ne cherchons donc point trop loin ni trop haut une cause en somme très vulgaire, puisqu'il ne s'agissait que d'une querelle au sujet de bancs d'église.

* * *

A l'époque où nous reportent les faits que nous allons, raconter, il était d'un usage très général d'assurer les meilleures places dans les temples soit aux autorités locales, soit,

sous certaines conditions, à des particuliers que l'on voulait honorer. Ces concessions, justifiées par des motifs divers, mais tout d'abord sans doute à bien plaisir, s'étaient, avec le temps, transformées en droits auxquels les possesseurs n'entendaient pas qu'on touchât.

A Bex, par exemple, il y avait, ce qui était fort naturel le banc de la cure, — mais aussi le banc du Directeur des Salines, — et ce n'était pas le moins grand. Le chœur de l'église était réservé aux magistrats de la paroisse, aux chefs de famille et aux hommes âgés. Quant aux femmes, aux filles et aux enfants, leurs places étaient dans la nef et dans les bas-côtés du temple. Peu à peu cependant, il paraît que ce bel ordre n'avait pas été respecté et que les femmes avaient envahi le chœur et s'y étaient assez solidement établies pour forcer les hommes à changer de places. De là le vif mécontentement de beaucoup de ces derniers, — de ceux naturellement qui n'avaient pas à leur disposition un banc concédé. Les mécontents en vinrent bientôt non seulement à réclamer ce qui leur paraissait être de toute justice, mais encore à envisager les concessions accordées comme un privilège absolument arbitraire. C'est alors peut-être que le mot d'égalité, qui retentissait avec tant de force de l'autre côté du Jura, trouvait dans leurs esprits l'écho le plus sympathique. Où donc l'égalité — avec sa sœur la liberté — aurait-elle le plus le droit de se croire chez elle que dans le sanctuaire du culte ? J'attribue peut-être aux paroissiens mécontents de Bex un raisonnement qu'ils n'auraient sans doute pas formulé de la même manière, et des sentiments qui leur étaient peut-être étrangers, mais on peut croire qu'il y avait chez eux une intuition, un peu vague quoique juste, du fait que, dans la société religieuse, les distinctions de classes ne devraient jamais se produire.

* * *

A en juger d'après les pièces, de source officielle et de

source privée, que j'ai entre les mains, le conflit aurait donc éclaté dans le courant de l'automne et se serait accentué particulièrement à Noël dont les fêtes auraient été troublées. C'est alors que les possesseurs des places réservées adressèrent des plaintes au gouverneur d'Aigle qui, faisant droit à leurs réclamations, prit, à la date du 13 janvier 1791, l'arrêté suivant :

Nous NICOLAS DE DIESBACH, gouverneur des quatre mandements d'Aigle, savoir faisons que nous ayant été rapporté que diverses personnes s'étoient nanties aux dernières fêtes des bancs du chœur de l'église de Bex, qui sont marqués à l'usage de divers particuliers dudit lieu, par concessions à eux accordées par nos prédecesseurs de la part de LEURS EXCELLENCE; c'est pourquoi et pour les maintenir dans leurs droits à cet égard, nous défendons par les présentes à toute personne quelconque de se nantir des dits Bancs fermés au Chœur de l'Eglise de Bex et d'en laisser au contraire jouir ceux à qui ils appartiennent sans aucun empêchement, déclarant à tous ceux qui y contreviendront qu'ils seront comptables des amendes méritoires à teneur des dites concessions, enjoignant à tous les préposés de veiller soigneusement à l'observation des présentes, et de nous rapporter les contrevenants, et pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance, la présente sera publiée en chaire. Donné au château d'Aigle sous notre sceau et la signature de la secrétairerie générale, le 13 janvier 1791.

(Signé) *Greffe gouv.*

* * *

Il est évident que cet arrêté devait porter à l'extrême le mécontentement des adversaires du privilège; aussi prirent-ils aussitôt la grave résolution de s'adresser directement à LL. EE. Voici leur pétition que je transcris telle quelle, tout en en corrigeant quelque peu l'orthographe par trop fantaisiste.

ILLUSTRES, HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS :

Les paroissiens de la commune de Bex, Lavey et Morcles, au gouvernement d'Aigle; la commune de Bex composée de douze Dizains et Lavey et Morcles de chacun un Dizain et formant deux différentes communes, tous obligés de se rendre en un seul temple

au dit Bex, pour le service divin. Mais afin que ces actes dévotieux répondent aux fins de leurs institutions, il est nécessaire que les individus qui s'y présentent soient dans une tranquillité d'âme qui réponde à l'effet d'un recueillement convenable, et c'est ce qui ne peut pas se faire dans notre église vu les obstacles qui s'y présentent, et c'est ce qui a fait déterminer les suppliants à nommer dans chaque dizain un homme en chef, comme représentant des dits dizains, pour faire leurs représentations au nom des dizains, pour une requête à Vos EXCELLENCEs et ont nommé pour le dizain de Villar, Pierre Bourgeois ; pour le Cropt, Jean-Pierre-Samuel Chérix ; pour le Crétel, Jean Vallecard ; pour le Glarey, Jean Isoz ; pour le Châtel, Antoine-Isaac Mages ; pour l'Allex-dessus, Jean-Jacques Courtuz ; pour l'Allex-dessous, Jean-David-Abram Saussaz ; pour Fenallet, Antoine Amiguet ; pour la Posse-dessous, Jean-David Ravy ; pour la Posse-dessus, Jean-David Oyon ; pour Freñières, Clément Thomas ; pour Lavey, Pierre-Antoine Delex ; pour Morcles, Jean-Pierre Guillat. Et cela au nom de la majeure partie des paroissiens des dites communes qui se voient depuis long-temps privés du droit de pouvoir prendre place au chœur de l'église de Bex appartenant à Vos EXCELLENCEs, comme nos prédecesseurs en ont joui par le passé. Ce lieu destiné pour y placer la magistrature et les chefs de famille, est occupé pour le service divin par des femmes et filles de tout rang et de tout âge, mêlées et confondues avec les personnes d'un autre sexe ce qui frappe les auditeurs ; un tel objet peut être susceptible à bien des inconvénients ; et c'est ce qui a occasionné des schismes et rumeurs dans la communauté et même des scandales dans l'église, et sans craindre l'inconvénient qui pourroit résulter de cet abus, les possesseurs de ces bancs ont obtenu un ordre du seigneur Gouverneur, publié de la chaire, le 23 janvier 1791, dont voici la teneur.

Ici une copie de l'ordre donné par M. de Diesbach. Puis les pétitionnaires continuent :

Cet automne passé la troupe en garnison à Bex, un jour de dimanche, cherchant dans le temple où se placer où il y auroit de la place, quelques possesseurs de ces bancs de concession repoussèrent avec éclat des personnes quoique revêtues de l'uniforme respectable des défenseurs de la patrie et susciterent une rixe scandaleuse ; le dimanche suivant, un militaire s'étant allé asseoir à un de ces bancs de concession, le lendemain il a été mis aux arrêts. Paru enfin, le mandat que nous avons mis sous vos yeux et c'est

aussi ce qui nous expose à la raillerie des autres communautés, et c'est ce qui produit sur tout le peuple des sensations qui à la vérité ne devraient pas se faire apercevoir dans les saintes assemblées. Il importe à la tranquillité de la paroisse et à l'édification de l'église d'en prévenir les suites. Il seroit même de la bienséance que les femmes fussent séparées de l'autre sexe dans l'église. Les concessions de l'espèce dont il s'agit ici ne transmettent aucun droit de propriété, mais un simple précaire qui peut toujours être repris, changé et modifié suivant ce que les circonstances et la nécessité peuvent le demander pour le plus grand bien de tous. Et comme il se trouve que le corps du Conseil civil de cette communauté se trouve très intéressé étant en grande partie tous de la même famille et de même dans celui de police, ayant prié le chef dudit corps de faire assebler le Conseil général, ce qui nous est ôté et n'avons de ressource qu'à Vos EXCELLENCES. Les autres églises du gouvernement n'offrent point d'exemple à celle dudit Bex ; partout les chefs de famille occupent le chœur ; il paraît même plus que juste que d'autant que chaque chef de famille contribue aux corvées et aux dépenses de la construction des temples et à leurs réparations, et maintient qu'aucun d'eux ne doit avoir un privilège exclusif, mais qu'ils doivent avoir un droit égal à se présenter au service divin. Mais de plus la bienséance exige que les hommes âgés et les chefs de famille soient à la place que Vos EXCELLENCES leur ont destinée dans toutes les églises et dans tous les temples qui est le chœur qu'Elles ont édifié à ce sujet et pour être à portée d'entendre les prédications et les Ordonnances de Vos EXCELLENCES, au lieu que dans Bex, les chefs de famille sont renvoyés au loin dans la nef contre tout exemple. Cependant que ceci soit dit sans heurter aux bancs destinés à Messieurs les Intendans des Salines de Vos dites EXCELLENCES et à leurs familles.

Ainsi que les supplians fondent leur confiance dans la justice et la bienveillance paternelle de Vos EXCELLENCES, ils s'attendent qu'Elles donneront ordre pour l'expulsion des dits bancs particuliers qui troublent l'ordre et qui deviennent un objet de trouble dans la dite église, de même que la suppression et la révocation des dites concessions qui en est le but. Enfin, Souverains Seigneurs, les preuves sans nombre qu'ont les supplians de la bonté paternelle pour eux et leurs fidèles sujets les remplissent de cette confiance que non seulement leur très humble requête sera répondue favorablement, mais qu'ils seront eux-mêmes mis à couvert des menaces auxquelles les petits et les faibles sont souvent exposés dès qu'ils osent faire quelque résistance à des personnes qu'ils doivent hono-

rer comme officiants des Souverains, mais non pas comme les lieutenants immédiats ou comme souverains eux-mêmes.

Il est impossible aux supplians d'exprimer toute l'étendue de leur reconnaissance, de leur dévouement et de leur zèle pour leur gracieux souverain. En attendant avec toute soumission en ce qui plaira à Vos EXCELLENCES d'ordonner au sujet de la présente requête, les dits supplians se répandent en vœux pour la prospérité de vos personnes augustes et fasse le Ciel de plus en plus fleurir le Souverain Etat.

LE SCEAU.

* * *

Cette pétition où — au dire d'une des intéressées — « il y a bien des mensonges » dut, sans doute, — conformément à l'usage, être présentée d'abord au gouverneur d'Aigle, lequel, ébranlé, semble-t-il, par les arguments des pétitionnaires, apposa son sceau à leur requête et les autorisa à se rendre eux-mêmes à Berne afin d'y exposer le cas à LL. EE. C'est du moins ce qui ressort d'une lettre privée adressée par le juge Veillon à un sien neveu, citoyen de Bex, mais établi à Lyon : « Les bancs du chœur font toujours le sujet des assemblées des *Insurgens* (*sic*). Ils ont enfin obtenu le sceau d'une requête de Monseigneur le gouverneur et ils doivent partir deux ou trois pour l'aller présenter à Leurs Excellences¹. »

En attendant la décision souveraine de LL. EE., les *Insurgens*, escomptant d'avance leur triomphe à Berne, continuent à s'emparer des bancs du chœur. C'est encore le juge Veillon qui nous l'apprend. Si l'on s'en rapporte à sa correspondance, il est évident qu'il est, lui, du côté des privilégiés : « La cousine Suzette Veillon a voulu aller hier au sermon. Elle a trouvé son banc plein d'hommes qui lui ont ri au nez. Etant ressortie de l'église en pleurant, elle rencontra M^{me} Ernst qui l'a engagée à retourner à l'église et l'a

¹ Bex, 21 février 1791.

conduite au banc de la Saline¹. Il est arrivé la même chose à la Veillon de Nangelin. Ces dames ont fait rire tous les hommes qui s'étaient emparés de tous les bancs du chœur² ». La nièce du juge se plaignait aussi. « Notre banc, écrit-elle, est toujours épargné, mais dimanche on n'a laissé de vides (*sic*) que celui des Fayod, celui de la Saline et le nôtre ; ceux des ouvriers de la Saline et de M. Ricou³ ont été pris. »

Tout cela n'était pas très édifiant et ne pouvait manquer d'attrister profondément le digne pasteur de Bex, M. Jean-François Bournet, dont le nom ne paraît nulle part et dont l'intervention dans ces débats entre paroissiens ne semble avoir été réclamée par aucune des deux parties en présence⁴.

* * *

Comment se terminerait cette petite guerre intestine ? C'est ce qu'on se demandait à Bex et plusieurs ne cachaient pas leur inquiétude. « Nous voilà exclues », écrivait l'une des anciennes privilégiées. Il est probable que LL. EE. de Berne ne demandaient pas mieux que de trouver un moyen de tout concilier. L'heure n'était pas propice pour augmenter le nombre des mécontents dans le Pays de Vaud. N'était-ce pas à cette même heure que, non loin de Bex, à Vevey, la populace témoignait de son peu de sympathie pour les aristocrates ? Un honorable citoyen d'Aigle qui se trouvait de passage à Vevey, écrit, à la date du 24 février : « Nous avons ici un tas de Français aristocrates ; tous gens comme il faut et qui se conduisent très bien. On ne laisse cependant pas de les inquiéter. On les a arrêtés de nuit en les

¹ M^{me} Ernst, une Bernoise, occupait sans doute une place au banc des Salines.

² Lettre du 21 février.

³ Le docteur, très estimé dans la contrée.

⁴ Élu en 1777 à Bex, M. Bournet y exerçait encore le ministère pastoral en 1796.

menaçant de lanternes, et, la nuit dernière, on a mis des placards aux portes de plusieurs en les avertissant qu'il y avait ici de bons réverbères. S'ils sont ainsi reçus dans l'étranger, il faudra bien qu'ils rentrent en France et se soumettent bonnement à la nouvelle constitution¹. »

Leurs Excellences, ne sachant trop à quel parti donner raison, prescrivirent une enquête au cours de laquelle on vit se produire des dissensments assez significatifs dans les rangs mêmes des privilégiés. La requête des pétitionnaires avait été renvoyée à ces derniers afin qu'ils y répondissent. « Mon oncle le juge est chargé de le faire au nom de tous en envoyant les concessions ou la copie, pour que LL. EE. les voient. Tous les propriétaires du chœur se sont joints excepté le lieutenant Tétaz qui veut tout abandonner plutôt que de plaider, et M. de Rovéréaz qui croit que l'on n'osera pas toucher au sien². Je viens de remettre notre concession au cher oncle le juge pour en faire lever copie. Mon oncle me dit que je dois faire comme les autres, c'est-à-dire suivre la chose. Cependant l'on n'a jamais été au nôtre, mais, dans la requête, ils les demandent tous excepté celui des Salines. On a quinze jours depuis mardi 15 pour y répondre et dire ses raisons. M. Wild me dit que peut-être, durant notre vie, l'on nous laisserait le nôtre, mais que peut-être le premier caprice nous en priverait ou nos descendants. Si l'on nous en donne ailleurs, il paraît qu'il veut réclamer le nôtre pour lui³. L'on dit que ce L. Tétaz agit et mène la bande sous main; c'est pourquoi il renonce⁴. »

¹ Lettre de J.-Phil. de Loës, 24 février 1791.

² Ferdinand de Rovereaz, le futur organisateur et colonel de la « légion fidèle », de 1798, mort en 1829. Ses *Mémoires* ont été rédigés par C. de Tavel.

³ M. Wild était revêtu de la charge de capitaine général des mines du canton de Berne. Il demeurait à Bex.

⁴ Lettre de M^e Ravy, 18 mars 1791.

De tout ce qui précède, il nous paraît naturel de conclure que LL. EE. s'appliquèrent à satisfaire un peu tout le monde et que, peu à peu, le combat finit faute de combattants. L'heure approche, du reste et rapidement, où le Pays de Vaud tout entier sera secoué par des questions auprès desquelles le conflit de Bex n'apparaîtra plus que comme une tempête dans un verre d'eau. Dans le courant de l'été de cette même année 1791, LL. EE. de Berne se trouveront brusquement en face de problèmes plus difficiles à résoudre que celui de concessions de bancs à garantir dans un temple de campagne.

J. CART.

*Vaudois en Angleterre au XIII^e siècle,
avec Othon I^{er} de Grandson.
(d'après M. C.-L. Kingsford)*

Henri de BONVILLARS, ou **Bono Villario**, de Bonvillars près Grandson, et peut-être oncle de Jean et de Guillaume. Il était moine de Cluny et pendant un temps assez court, prieur de Bermondsey avant sa nomination comme prieur de Wenlock, le 10 septembre 1284 (*Cal. Pat. Rolls*, II, 192). Il fut un des avoués d'Othon, en 1290 et 1294, et reçut, au nom d'Othon, la remise des îles de la Manche, effectuée par Nicolas de Cheny en 1298. L'année suivante, il fut lieutenant d'Othon dans les îles et justicier itinérant du roi. On le mentionne, en 1302, sous le nom d'Henri le Benelard, comme prieur de Wenlock (id., IV, 94, 185) et comme Henri Beuilar, en 1303 (*Cal. Close Rolls*, 72). Son nom paraît pour la dernière fois en 1315, lorsqu'il reçut un sauf-conduit pour aller sur le continent. Son successeur à Wenlock fut nommé le 26 février 1319. (*Cal. Pat. Rolls*. Edw. I: II, 362, 424, 481; III, 342, 436; Edw. II: I, 59, 139; II, 273; Dugdale, *Monasticon*: V. 73; *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XXVII, 204, 227.)

Jean de BONVILLARS, ou **Bono Villario**, neveu d'Othon de Grandson qui obtint pour Jean, en 1305, la dispense de garder la